



AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES

AVIS est par la présente donné aux personnes intéressées que le Conseil de la Ville de Montréal-Est, étudiera, lors de sa prochaine séance ordinaire qui se tiendra le **mercredi 20 juin 2018** à compter de **19 h** en son hôtel de ville situé au 11370, rue Notre-Dame, les demandes de dérogations mineures ayant pour objet :

Pour l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 479 339 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et ayant front au 9100, boulevard Henri-Bourassa Est :

1. Revêtement

Bâtiment B :

- Réduire la proportion minimale des matériaux de revêtement extérieur nobles à prévoir à 0 % sur les façades principales (Règlement de zonage 58-2016-art 3.3.4);
- Autoriser les espaces de chargement et de déchargement dans toutes les cours. Par conséquent, il faut autoriser les portes d'un quai de chargement et de déchargement sur tous les murs de l'usine et également permettre qu'une remorque ou un camion-remorque puisse se stationner devant une telle porte et empiéter dans la cour avant. (Règlement de zonage 58-2016-art 6.5.1 et 6.5.2);
- Retirer l'exigence de camoufler par un écran avec une opacité minimale de 75 % tous les équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements installés sur le toit (Règlement de zonage 58-2016-art 4.6.3).

Bâtiment C :

- Réduire la proportion minimale des matériaux de revêtement extérieur nobles à prévoir sur la façade principale qui fera face au boul. Bourget à 14 %. (Règlement de zonage 58-2016-art 3.3.4);
- Autoriser les espaces de chargement et de déchargement dans toutes les cours. Par conséquent, il faut autoriser les portes d'un quai de chargement et de déchargement sur tous les murs de l'usine et également permettre qu'une remorque ou un camion-remorque puisse se stationner devant une telle porte et empiéter dans la cour avant. (Règlement de zonage 58-2016-art 6.5.1 et 6.5.2);
- Retirer l'exigence de camoufler par un écran avec une opacité minimale de 75 % tous les équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements installés sur le toit (Règlement 58-2016-art 4.6.3).

2. Retirer l'obligation qu'un stationnement provisoire doit communiquer directement avec une rue, pour le stationnement qui est prévu près des bâtiments B et C. (Règlement de zonage 58-2016-art 6.2.2).

3. Retirer l'obligation d'aménager des îlots de verdure à l'intérieur d'un stationnement provisoire de 30 cases et plus (Règlement de zonage 58-2016-art 6.2.3.4).

4. Retirer l'obligation d'aménager des surfaces végétalisées au pourtour d'une aire de stationnement, de chargement ou de manœuvres de camions de plus de 500 m² représentant au moins 10 % de sa surface (Règlement de zonage 58-2016-art 6.2.3.6);

5. Retirer l'obligation d'aménager une clôture opaque ou ajourée au maximum de 25 %, d'une haie ou d'un écran végétal autour d'une aire d'entreposage extérieure (Règlement de zonage 58-2016-art 5.2.3).

Pour l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 244 879 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et ayant front rue Dorchester et avenue Dubé (anciennement 11385, rue Dorchester) :

- Permettre une marge avant de 2.12m du côté de la rue Dorchester (Règlement 58-2016 de zonage -art 3.2.1);
- Permettre que la corniche du bâtiment empiète sur le triangle de visibilité (Règlement de zonage 58-2016-art 5.1.2);
- Permettre que l'aire de dégagement (aire d'allée) entre le stationnement et le balcon soit de 6.00m (Règlement de zonage 58-2016-art 6.2.1);
- Concevoir des cases de stationnement avec une largeur de 2.60m (Règlement de zonage 58-2016-art 6.2.1).

Pour l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 244 878 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et ayant front rue Dorchester et avenue Dubé (anciennement 11385, rue Dorchester) :

- Permettre que l'aire de dégagement (aire d'allée) entre le stationnement et le balcon soit de 6.00m (Règlement de zonage 58-2016-art 6.2.1);
- Concevoir des cases de stationnement avec une largeur de 2.60m (Règlement de zonage 58-2016-art 6.2.1);
- Le projet prévoit une servitude à travers le stationnement du premier bâtiment lot (6 244 879), afin que le stationnement du deuxième bâtiment soit accessible (Règlement de zonage 58-2016-art 6.2.2).

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le Conseil relativement à l'une ou l'autre de ces demandes.

Donné à Montréal-Est, le 23 mai 2018.



Roch Sergerie, avocat et OMA
Greffier